

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 314-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 238-2012 (284-2016)**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (projet de loi 155) sanctionnée le 19 avril 2018, impose une nouvelle obligation aux municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 275 du projet de loi 155, les municipalités doivent modifier leur code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin d'ajouter une clause relativement à des règles d'après-mandat, et ce, avant le 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE le conseiller Germain Lefebvre a déposé et présenté un avis de motion lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 314-2018 ET DÉCIDE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 314-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 238-2012 (284-2016)».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : RÈGLES D'APRÈS-EMPLOI**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2018

ADOPTÉ LE : 1<sup>er</sup> octobre 2018

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 4 octobre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 2018